

et de l'île du Prince-Edouard firent de même, chaque loi devant entrer en vigueur à une date à être fixée par proclamation. Le commissaire de l'or du Yukon a été autorisé, en vertu d'un règlement passé en 1927 par le Conseil du Yukon, de conclure une entente avec le gouvernement fédéral en vue de faire bénéficier la population du Yukon des avantages qu'offre la loi fédérale. Jusqu'ici aucun projet d'ordre administratif n'a été soumis pour être ratifié par le Gouverneur en Conseil. La législature de la province de Québec passait une loi en 1930 comportant l'étude d'un projet d'assurance sociale par un comité spécial et en conséquence, une commission composée de sept membres fut nommée le 30 octobre 1930 et chargée d'étudier, entre-autres, la question de l'assurance des vieillards. La majorité des commissaires s'est déclarée en faveur de l'adoption d'un système contributoire et obligatoire pour l'assurance des vieillards, mais qu'en attendant il faudrait que la province acceptât, comme mesure temporaire et transitoire, le système de pension des vieillards établi par le gouvernement fédéral. Le Québec est la seule province qui n'ait pas encore passé de loi à cet effet et n'est donc pas éligible, conformément aux dispositions de la loi du Dominion, à conclure une entente avec le gouvernement fédéral qui lui permettrait de se prévaloir des avantages offerts par la loi dont il s'agit ici.

Les pourcentages de pensionnaires nés au Canada et en Grande-Bretagne sont de 62 et 24 respectivement, ce qui fait un total de 86 p.c. de Britanniques. Les pensionnaires nés aux Etats-Unis y sont pour 3 p.c. La statistique de 1931 relative au lieu de naissance, à l'état conjugal et au domicile originaire des bénéficiaires de pensions de vieillesse a été publiée dans l'Annuaire de 1932 (pp. 675-76). Le tableau 24 donne les déboursés jusqu'à la fin de l'année civile 1932.

24.—Récapitulation statistique des pensions de vieillesse au Canada au 31 décembre 1932.

Détails.	Loi de l'Alberta en vigueur le 1er août 1929.	Loi de la Colombie Britannique en vigueur le 1er sept. 1927.	Loi du Manitoba en vigueur le 1er sept. 1928.	Loi de l'Ontario en vigueur le 1er nov. 1929.	Loi de la Saskatchewan en vigueur le 1er mai 1928.	Loi des Territoires du Nord-Ouest arrêté en conseil en vigueur le 25 janv.	Total.
Pensionnaires au 31 déc. 1931..	5,105	6,945	8,032	42,315	8,113	6	70,516
Moyennes mensuelles.....\$	18-92	18-73	19-38	18-29	18-34	20-00	-
Rapport des bénéficiaires à la population ¹	0-69	1-00	1-15	1-23	0-88	0-06	-
Rapport des personnes âgées de plus de 70 ans à la population ¹	1-93	3-00	2-57	4-11	1-91	0-95	-
Rapport des bénéficiaires aux habitants âgés de plus de 70 ans ¹	36-11	33-37	44-59	29-93	46-02	6-45	-
Total des versements depuis l'adoption de la Loi jusqu'au 31 déc. 1932.....\$	2,668,409	5,859,899	5,898,572	25,729,215	5,560,111	4,784	45,720,990
Contributions du gouvernement fédéral.....\$	1,638,508	3,375,691	3,454,573	15,480,624	3,294,935	4,784	27,249,115

¹ Ces pourcentages sont basés sur les chiffres du recensement décennal de 1931.